



DÉCISION DE L'AFNIC

intemporelle-deco.fr

Demande n°FR-2013-00432

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société W.B.L-CREATION

Le Titulaire du nom de domaine : La société INTEMPORELLE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : intemporelle-deco.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 24 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 août 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 août 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 septembre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 16 septembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <intemporelle-deco.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 11 décembre 2012 de la société W.B.L-CREATION ayant pour nom commercial « L'INTEMPOREL DECO » immatriculée le 14 février 2007 sous le numéro 494 226 020 au R.C.S. de Versailles ;
- Avis de situation du 29 septembre 2012 au répertoire SIRENE de W.B.L-CREATION sous l'identifiant 494 226 020 ayant dans l'adresse de son établissement actif les termes « L'INTEMPOREL DECO » ;
- Copie de la carte d'identité du gérant du Requéran ;
- Facture du 12 mars 2007 de la société DIGITAL NETWORK pour la société W.B.L-CREATION pour des prestations relatives au nom de domaine <lintemporel-deco.fr> ;
- Recto du certificat d'enregistrement de la marque française « L'INTEMPOREL-DECO.FR » enregistrée le 4 novembre 2010 sous le numéro 10 3 779 960 par le Requéran pour les classes 16, 20, 21, 24, 35 et 42 ;
- Demande d'enregistrement de la marque française « L'INTEMPOREL-DECO.FR » enregistrée le 14 mai 2013 sous le numéro 13 4 004 545 par le Requéran pour les classes 4, 6, 8, 11, 14, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 35, 38 et 42 ;
- Extrait du 5 août 2013 de la base Whois des noms de domaine suivants enregistrés par le Requéran :
 - <lintemporel-deco.fr> le 9 mars 2007 ;
 - <lintemporeldeco.fr> le 15 janvier 2008 ;
 - <intemporelle-deco.fr> et <intemporelledeco.fr> le 2 novembre 2011 ;
- Extrait de la base Whois des noms de domaine suivants enregistrés par le Requéran :
 - <lintemporel-deco.com> le 1^{er} octobre 2007 ;
 - <lintemporeldeco.com> le 18 février 2008 ;
 - <lintemporel-deco.eu>, <lintemporel-deco.be>, <lintemporel-deco.net>, <lintemporel-deco.ch> et <lintemporel-deco.lu> le 27 juillet 2011 ;

- <lintemporelle-deco.com> et <lintemporelle-deco.com> le 2 novembre 2011 ;
- Capture d'écran d'une page du site web www.lintemporel-deco.fr ;
- Capture d'écran de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <intemporelle-deco.fr> ;
- Capture d'écran d'une page du site web http://intemporelle-deco.fr ;
- Courrier recommandé du 3 juin 2013 de mise en demeure, adressé au Titulaire du nom de domaine, de cesser tout usage du nom de domaine <intemporelle-deco.fr> ;
- Accusé réception du courrier recommandé signé par INTEMPORELLE à Capbreton le 5 juin 2013.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'interviens en qualité de gérant de la société W.B.L-CREATION, société Française située à Tilly 78790, dont l'activité est la vente à distance, e-commerce d'objets et cadeaux.

La société est créée depuis le 14 février 2007 sous le nom commercial de L'INTEMPOREL DECO dont nous détenons une liste de noms de domaines que vous trouverez énumérés ci-dessous: (extrait base whois ci-joint).

Lintemporel-deco.fr enregistré le 9 mars 2007
 Lintemporel-deco.com enregistré le 1 octobre 2007
 Lintemporeldeco.fr enregistré le 15 janvier 2008
 Lintemporeldeco.com enregistré le 18 février 2008
 Lintemporel-deco.eu enregistré le 27 juillet 2011
 Lintemporel-deco.be enregistré le 27 juillet 2011
 Lintemporel-deco.net enregistré le 27 juillet 2011
 Lintemporel-deco.ch enregistré le 27 juillet 2011
 Lintemporel-deco.lu enregistré le 27 juillet 2011
 Lintemporelledeco.fr enregistré le 2 novembre 2011
 Lintemporelledeco.com enregistré le 2 novembre 2011
 Lintemporelle-deco.fr enregistré le 2 novembre 2011
 Lintemporelle-deco.com enregistré le 2 novembre 2011

La réservation du nom de domaine contesté relève des dispositions prévues à l'article 1382 du Code Civil sanctionnant la concurrence déloyale et parasitaire.

En effet, l'unique différence entre le nom de domaine intemporelle-deco.fr et celui de notre société est la suppression de la lettre L au début du mot « intemporelle »; laquelle est muette et ne se distingue pas verbalement. Ainsi, en réservant ce nom de domaine extrêmement proche, avec des similarités orthographiques, phonétiques et intellectuelles, l'entreprise concurrente tente d'attirer les internautes ayant fait une faute d'orthographe ou une faute de frappe vers un site web lui appartenant et génère par conséquence une probabilité de confusion.

Nous sommes également titulaires de la marque Française Lintemporel-Deco.fr n°3779960 déposée le 4 novembre 2010 en classes 16, 20, 21, 24, 35 et 42, renouvelée en 2013 en classes 4, 6, 8, 11, 14, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 35, 38 et 42 et usage du site portant le même nom.

Notre demande vise le nom de domaine intemporelle-deco.fr qui représente, à notre sens, une violation des droits de propriété intellectuelle de notre société; conformément à l'article R20-40-45 du décret du 06/02/2007 où il est précisé: « un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code, ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir ce nom et agit de bonne foi ».

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle et de notre portefeuille de noms de domaines que nous invoquons sont, par ailleurs, antérieurs, au nom du domaine enregistré par la société concurrente.

La société « Intemporelle » exerce également dans le même secteur d'activité que notre société et vous en trouverez ci-jointe les captures d'écran correspondantes.

Vous noterez qu'une mise en demeure a été transmise le 3 juin 2013 à l'exploitant qui est resté sourd à cette correspondance (copie ci-jointe).

Au titre de ces faits, je sollicite votre action afin d'obtenir la transmission du nom de domaine intemporelle-deco.fr.

Restant à votre disposition

Recevez, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.»

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 septembre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran de la page sur laquelle renvoie le nom de domaine <intemporelle-deco.fr> ;
- Capture d'écran de la page sur laquelle renvoie le nom de domaine <intemporel-deco.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je fais suite à l'action engagée par la société W.B.L-création dont l'activité est la vente à distance e-commerce d'objets et cadeaux.

Je tiens à vous informer qu'il n'y a en aucun cas concurrence déloyale et parasitaire.

LINTEMPOREL-DECO : activité: vend des articles de décoration (cale-porte, cloche de porte, heurtoir de porte, gratte-pieds, photophore, ...).

INTEMPORELLE-DECO: activité: confection et vente textile (abat jour, rideaux, coussins, ...).

Nous ne vendons que nos propres fabrications. Aucun objet provenant de fournisseurs extérieurs, aucun lien avec les produits vendus par la société W.B.L-création.

Nous diffusons nos créations à une clientèle de professionnels de la décoration depuis plus de 10 ans sous le nom "intemporelle".

Concernant les noms de domaine:

La société W.B.L Création dit que la lettre L est muette. Hors celle-ci dans le nom de domaine LINTEMPOREL lors de sa prononciation n'est pas vraiment muette. Bien au contraire.

Il n'y a en aucun cas similarités phonétiques et encore moins intellectuelles car comme dit précédemment, les articles en ventes sont totalement différents et n'ont aucun rapport.

De plus, la société W.B.L création a déposé pour les domaines LINTEMPOREL-DECO hors notre société a elle déposée pour INTEMPORELLE-DECO. Il n'y a pas de **L** (qui n'est pas muet), et intemporelle s'écrit avec **LE** à la fin de intemporelle (**I**ntemporel – intempore**lle**).

Concernant l'article R20-40-45 du décret du 06/02/07,

Le nom de domaine n'est en aucun cas identique et ne peut être susceptible d'être confondu car

d'une part, l'écriture est bien totalement différente (L, puis LE à la fin) du nom de notre société, puis d'autre part, les publics touchés sont totalement différents de part les articles proposés à la vente. Lintemporel revend des objets de décoration, hors intemporelle est créateur d'abat-jours, rideaux, coussins depuis plus de 10 ans.

Nous n'avons jamais tenté de concurrencer la société W.B.L création, et cela n'est à ce jour toujours pas notre intention.

Nous sommes une petite entreprise qui a toujours travaillé le textile, nos secteurs d'activités sont bien différents.

Dans l'attente, je vous prie de croire Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations respectueuses.

Mme M.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <intemporelle-deco.fr> est similaire :

- Au nom commercial « L'INTEMPOREL DECO » du Requérant ;
- À la marque française « LINTEMPOREL-DECO.FR » enregistrée le 4 novembre 2010 sous le numéro 10 3 779 960 par le Requérant ;
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requérant :
 - <lintemporel-deco.fr> le 9 mars 2007 ;
 - <lintemporeldeco.fr> le 15 janvier 2008 ;
 - <lintemporelle-deco.fr> et <lintemporelledeco.fr> le 2 novembre 2011 ;
 - <lintemporel-deco.com> le 1^{er} octobre 2007 ;
 - <lintemporeldeco.com> le 18 février 2008 ;
 - <lintemporel-deco.eu>, <lintemporel-deco.be>, <lintemporel-deco.net>, <lintemporel-deco.ch> et <lintemporel-deco.lu> le 27 juillet 2011 ;
 - <lintemporelle-deco.com> et <lintemporelle-deco.com> le 2 novembre 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <intemporelle-deco.fr> est similaire à la marque française antérieure « LINTEMPOREL-DECO.FR » enregistrée le 4 novembre 2010 sous le numéro 10 3 779 960 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société W.B.L-CREATION.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Au vu des pièces apportées par les Parties, le Collège a constaté que le nom de domaine <intemporelle-deco.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de biens et de services, en l'occurrence la commercialisation de créations artisanales d'abat-jours, appliques, rideaux et pieds de lampe.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire avait un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <intemporelle-deco.fr> est similaire à la marque française antérieure « LINTEMPOREL-DECO.FR » enregistrée le 4 novembre 2010 sous le numéro 10 3 779 960 par le Requérant notamment pour les produits et services de « meubles ; objets d'art en bois ; photophores ; lanternes ; tissus ; tissus à usage textile ; linge de maison ; ventes à distance ou en ligne de meubles, photophores, lanternes » ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant et le Titulaire montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <intemporelle-deco.fr> est une page présentant des services couverts par la marque française antérieure «LINTEMPOREL-DECO.FR » du Requérant, et notamment la vente en ligne des articles tels que « Les abat jours », « Les pieds de lampe », « Les rideaux » ;
- Lors de l'enregistrement du nom de domaine <intemporelle-deco.fr> le 24 juillet 2012, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant compte tenu que ce dernier propose également des produits dans le secteur d'activité de la décoration d'intérieur et dispose pour cela d'un site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lintemporel-deco.fr> enregistré depuis le 9 mars 2007.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <intemporelle-deco.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <intemporelle-deco.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <intemporelle-deco.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 septembre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD